

Apave Infrastructures et Construction France
Agence de La Rochelle
17180 Périgny
05 46 34 71 90

MUSEE DE LA MYTILICULTURE
Rue de l'Eglise
17137 ESNANDES

Date d'intervention : 25/06/2026

**ATTESTATION D'ACCESSIBILITE HANDICAPES
DE FIN d'Ad'AP
(Agenda d'Accessibilité Programmée)**

A l'attention de : Nathalie GARNIER
dgs@esnandes.fr

Le vérificateur : Léandre RERAT-VALLEE

Accompagné par : élu de la mairie

Pièces jointes :

- Rapport de diagnostic accessibilité handicapés du 23/09/2015

SOMMAIRE

1.	SYNTHESE	3
2.	GENERALITES	3
2.1	Objet de la prestation	3
2.2	Dossier d'Ad'AP	3
2.3	Description de l'établissement	3
2.4	Références réglementaires	3
2.5	Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission	4
2.6	Commentaires relatifs au déroulement de la prestation	4
2.7	Limites de la prestation	4
2.8	Moyens d'investigation	4
3.	VERIFICATION	5
4.	ANNEXE	7

1. SYNTHÈSE

A l'issue de la présente vérification :

- ☐ Les travaux et les actions de mise en accessibilité définis dans le dossier d'Ad'AP référencé ont été réalisés et respectent les règles d'accessibilité applicables
- ☒ Des travaux ou des actions de mise en accessibilité restent à réaliser et sont décrits au paragraphe 3

2. GENERALITES

2.1 OBJET DE LA PRESTATION

Apave a pour mission de vérifier et d'attester que les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée) approuvé par l'administration respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées applicables.

Ce document constitue l'attestation d'achèvement des travaux des ADAP, et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique prévue par les articles D 165-17, Décret n°2019-1377 du 16 décembre 2019-art 2, L122-9, L 165-5, R 165-16 à R 165-17 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L.2143-3 du code des collectivités territoriales.

2.2 DOSSIER D'AD'AP

Référence du dossier d'Ad'AP : C26254207

Etablissement(s) concerné(s) : Maison de la Baie du Marais poitevin

2.3 DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

La Maison de la Baie du Marais poitevin est utilisée comme musée de la mytiliculture. Elle est constituée de quatre salles accessibles au public. Il y a une borne d'accueil, un bureau d'informations et une salle du personnel. Il existe deux entrées dont une accessible PMR avec les sanitaires à proximité.

2.4 REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Articles R164-1 à R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

- Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmé.

2.5 DOCUMENTS REMIS AU VERIFICATEUR ET PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DE SA MISSION

Rapport de diagnostic accessibilité handicapés du 23/09/2015 fait par l'Apave.

2.6 COMMENTAIRES RELATIFS AU DEROULEMENT DE LA PRESTATION

Les cheminements et accès utilisés par le public nous ont été communiqués lors de la visite par l'exploitant de l'établissement. Ces hypothèses restent sous la déclaration de l'exploitant.

Le rapport est établi sur la base d'un constat visuel des commandes et appareillages accessibles lors de la visite ; tout élément caché et ce, de fait non pris en compte ne figurera pas dans nos résultats et avis.

Notamment les niveaux d'éclairage ont été évalués à partir des performances normalement attendues pour le type d'éclairage en place. Les éventuelles mesures réalisées n'ont qu'un caractère indicatif (éclairage naturel variable suivant date et heure de la visite).

Dans le rapport fourni par la mairie le 22/06/2026 les fiches constats 5, 7, 9, 10, 15, 16 et 17 sont manquantes. Les éléments de ces fiches constats n'étant pas connus ils n'ont pas pu être vérifiés pendant la mission.

2.7 LIMITES DE LA PRESTATION

Ne sont pas traités dans ce rapport car non soumis à la réglementation relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public :

- Les locaux techniques et zones non accessibles au public.
- Les lieux et postes de travail

2.8 MOYENS D'INVESTIGATION

Nos investigations sont réalisées à partir de constats visuels, ainsi que d'évaluations de grandeurs à l'aide des instruments listés ci-dessous :

- mètre

3. VERIFICATION

Constat du respect des règles d'accessibilité applicables

- R = Le vérificateur a constaté le respect de la règle d'accessibilité applicable
- NR = Le vérificateur a constaté une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

N°	Travaux et actions de mise en accessibilité définies dans l'Ad'AP	Constat		Observations/ Commentaires
		R	NR	
1	L'éclairage du cheminement extérieur n'est pas satisfaisant (< 20 lux). Le revêtement n'est pas adapté au déplacement d'une personne à mobilité réduite. L'entrée dissociée est signalée depuis la limite de propriété (signalisation présente devant l'entrée principale).	R		Eclairage du cheminement satisfaisant. Revêtement en enrobée adapté aux déplacements d'une PMR. L'entrée dissociée est signalée depuis la limite de propriété.
2	La largeur du portillon de l'entrée dissociée porte est satisfaisante.	R		La largeur du portillon de l'entrée dissociée porte est satisfaisante.
3	Les nez de marche sont glissants. Absence de mains courantes de chaque côté	R		Installation de nez de marche antidérapant et de mains courantes de chaque côté.
4	La place de stationnement est satisfaisante.	R		La place de stationnement est satisfaisante.
6	L'éclairage de la circulation n'est pas satisfaisant (< 100 Lux)		NR	L'éclairage de la circulation n'est pas satisfaisant (< 100 Lux)
8	Les nez de marche des escaliers intérieurs ne sont pas contrastés.	R		Les nez de marche des escaliers intérieurs sont contrastés.
11	La largeur de la porte d'entrée est satisfaisante. Le mobilier n'est pas adapté.	R		La largeur de la porte d'entrée est satisfaisante. Le mobilier est adapté : installation d'une tablette avec un espace vide de 70 cm de hauteur, 30 cm de profondeur et 60 cm de large.
12	Les locaux sont satisfaisants.	R		Les locaux sont satisfaisants.
13	La porte est satisfaisante. La disposition des sièges est satisfaisante.	R		La porte est satisfaisante. La disposition des sièges est satisfaisante.
14	Les locaux sont satisfaisants.	R		Les locaux sont satisfaisants.
18	Il existe un double ressaut de plus de 2cm au droit de la porte du sanitaire.	R		Suppression du double ressaut de plus de 2 cm à l'aide d'un chanfrein au droit de la porte des sanitaires.

Il n'existe pas de dispositif pour refermer la porte du sanitaire PMR derrière soi. Le sanitaire adapté utilisable par des personnes de chaque sexe n'est pas signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes handicapées ou non. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupes de lavabos ne sont pas accessibles. Les urinoirs en batterie ne sont pas positionnés à différentes hauteurs. Les accessoires ne sont pas accessibles : distributeur de serviettes papier à côté du lavabo.		Installation d'une barre de tirage dans les sanitaires PMR pour refermer la porte derrière soi. Le sanitaire adapté utilisable par des personnes de chaque sexe est signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes handicapées. Un lavabo est accessible pour les PMR : un espace vide de 30 cm sous le lavabo, une hauteur de 70 cm et une largeur de 60 cm. Les urinoirs en batterie sont positionnés à différentes hauteurs. Les accessoires sont accessibles : distributeur de serviettes papier et distributeur de savon à côté du lavabo sont compris entre 90 cm et 130 cm pour l'utilisation des PMR.
---	--	--

4. ANNEXE

Fiche constat 1 :

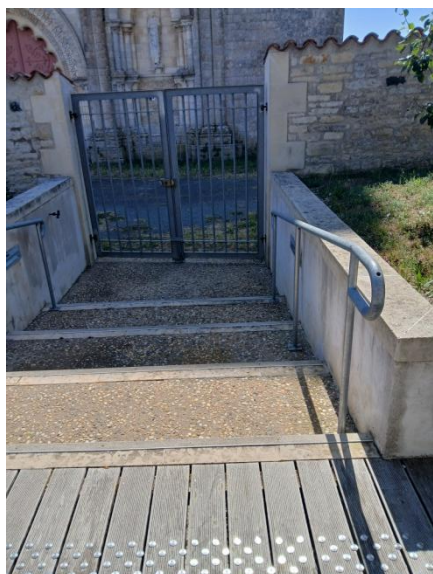


Eclairage du cheminement extérieur



Revêtement en enrobée

Fiche constat 3 :



Nez de marche antidérapant et mains courantes de chaque côté

Fiche constat 6 :



Absence d'éclairage de circulation de au moins 100 Lux

Fiche constat 8 :



Les nez de marches des escaliers intérieurs contrastés

Fiche de constat 11 :



Mobilier adapté aux PMR

Fiche constat 18 :



Installation du chanfrein



Installation d'une barre de tirage



Installation pictogrammes
des deux sexes,
handicapés ou non



Lavabo accessible PMR



Urinoirs en batterie à différentes
hauteurs



Distributeur de savon et
distributeur de serviettes
accessible PMR